

Les Actus du CDG 05

 Les News de 2019

 Les notes d'information du CDG :
Hygiène, sécurité, handicap

 La minute juridique

L'AGENDA

MARDI 5 MARS

Journée RDV Retraite à partir de 9h
Antenne CDG de L'Argentière-La-Bessée

MERCREDI 27 MARS

Journée de l'Emploi de 10h à 16h
Antenne CDG de L'Argentière-La-Bessée

JEUDI 21 MARS

COMMISSION DE REFORME

JEUDI 28 MARS

COMITE MEDICAL

VENDREDI 26 AVRIL

COMITE TECHNIQUE
Réception des saisines jusqu'au 11 avril 2019

i Les news 2019

Exonération sociale et fiscale des heures supplémentaires

Conformément à *l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019* et à *l'article 2 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales*, les heures supplémentaires accomplies à compter du 1er janvier 2019 seront exonérées de cotisations salariales d'assurance vieillesse et, dans la limite de 5000 € nets par an, d'impôt sur le revenu. Cette double exonération sera applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels de la fonction publique dès parution du décret (non paru à ce jour) qui en précisera les modalités.

Actualité RIFSEEP

Le *décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018* et *l'arrêté du 10 décembre 2018* publiés au journal officiel du 12 décembre 2018 modifient le calendrier d'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour plusieurs corps de l'Etat. L'arrêté prévoyant l'application du nouveau régime indemnitaire à ces fonctionnaires et fixant les montants de référence pourra prendre effet au plus tard au 1^{er} janvier 2020. Compte tenu des équivalences entre corps de l'Etat et cadres d'emplois territoriaux, ces textes ont pour effet de reporter **au 1^{er} janvier 2020 au plus tard** la transposition du RIFSEEP aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux.

Suite à une récente information, le CDG 05 attire votre attention sur l'illégalité de la disposition relative au maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie. Au regard du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire dans les cas précités doit être suspendu. Les collectivités des Hautes-Alpes ayant pris des délibérations contraires doivent délibérer de nouveau pour régulariser la disposition.

Revalorisation du SMIC

Référence : Décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance

A compter du 1^{er} janvier 2019, le taux horaire du Smic est porté à 10,03€ soit 1521,22€ mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Si cette augmentation n'a aucun effet sur la rémunération des agents titulaires de la fonction publique qui est fixée par référence à un échelon de la grille indiciaire, elle peut cependant concerner les agents contractuels. Dans le cas où un agent perçoit une rémunération inférieure au montant du SMIC revalorisé, l'employeur doit compenser la différence en versant une indemnité différentielle.

Le Prélèvement à la source

Avec le prélèvement à la source, vous payez votre impôt directement au moment où votre salaire est perçu. La collectivité n'intervient pas dans le cadre de la relation administration/contribuable. Votre Centre des Finances Publiques reste votre interlocuteur privilégié pour le calcul du taux de prélèvement qui est communiqué à votre employeur, les demandes de modulation de taux en cas de changement de situation ayant un impact sur le niveau des revenus, le calcul du montant final de l'impôt.

Vous pouvez prendre connaissance de votre taux sur
impots.gouv.fr
ou en appelant le numéro national 0 811 368 368



Les notes d'info du CDG : Hygiène, sécurité , handicap

L'obligation de défibrillateurs dans les ERP mise en place progressivement entre 2020 et 2022

Références :

Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif à l'obligation faite aux Établissements Recevant du Public (ERP) de s'équiper d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) au 1er janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3, le 1er janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4, et le 1er janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5

Décret n° 2018-1259 du 27 décembre 2018 relatif à la base de données nationale des défibrillateurs automatisés externes (Journal officiel du 28 décembre 2018)

Formation aux gestes de premiers secours

Référence : Circulaire du 2 octobre 2018 relative à la généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours

La circulaire recense dans un premier temps les actions de formation qui déclinent cet objectif. Il valorise notamment la formation de « sensibilisation aux gestes qui sauvent » dont le format de deux heures, défini par un arrêté en date du 30 juin 2017, permet un déploiement auprès d'un nombre important de personnes. Il distingue dans un deuxième temps (II et III) les modalités de mise en œuvre de cet objectif en formation initiale comme en formation continue. Il précise dans un troisième temps (IV et V) la manière dont la réalisation de l'objectif pourra être évaluée.

Jurisprudence – Chute mortelle d'un agent

Arrêt du 29 mai 2018 concernant la chute mortelle d'un agent : il avait emprunté une échelle afin de remplacer une ampoule à 4 mètres de hauteur dans l'école de la commune. Des charges d'homicide involontaire ont été retenues à l'encontre du Maire.

Handicap, notion d'aménagement raisonnable : avis du défenseur des droits N°18-27

. Respect de la loi « Handicap »

Jacques Toubon insiste de nouveau sur l'obligation « d'aménagement raisonnable » inscrite dans la loi handicap du 11 février 2005 et reprise à l'article 6 sexies du statut de la fonction publique (loi du 13 juillet 1983) à travers les notions de « mesures appropriées » et de « charge disproportionnée » qui en constituent les deux piliers.

. Discrimination

Mais surtout il souhaite dans cet avis que l'article 6 sexies soit modifié afin de mentionner expressément que le refus d'aménagement raisonnable peut constituer une discrimination fondée sur le handicap, que le statut de la fonction publique interdit, comme les autres, dans son article 6. Dans le privé, l'article L. 5213-6 du code du travail le fait explicitement.

FIPHFP : Mise à jour du catalogue des interventions

. Dispositions d'application immédiates

- Les employeurs publics d'agents en contrat d'apprentissage sortant d'un institut médico-éducatif (IME) ou d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ne bénéficiant pas au moment de la conclusion de leur contrat d'apprentissage de la RQTH peuvent mobiliser les aides du FIPHFP, à la condition de justifier d'une preuve de dépôt de dossier de RQTH et d'un justificatif de présence en IME ou ESAT.
- La notification de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est acceptée comme pièce justificative pour mobiliser les aides du FIPHFP dans le cadre du service civique.
- Un employeur public peut demander pour un apprenti ayant la RQTH un aménagement situé dans le centre de formation de l'apprenti.
- La prise en charge des frais de maintenance et de réparation ne s'applique qu'aux seuls matériels adaptés et spécifiques.

. Dispositions applicables au 1^{er} juillet 2019

- Les demandes sur facture ne peuvent concerner des factures antérieures de plus de six mois à la date de la demande.
- La prise en charge des formations dans le cadre d'un reclassement ou d'une reconversion professionnelle pour raison de santé est limitée aux seuls agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi et agents inaptes et/ou en cours de reclassement.



La minute juridique

Depuis le 11 février 2019, Le Centre de gestion des Hautes-Alpes a le plaisir d'accueillir au sein de son équipe une nouvelle juriste en la personne de Madame Audrey GUILLAUME. Elle assurera l'accompagnement juridique et poursuivra la mission du conseil statutaire aux collectivités.

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le maire ne peut pas être à la fois le responsable du traitement et le délégué à la protection des données puisque ce dernier doit bénéficier d'une certaine indépendance vis-à-vis du responsable de traitement.

Référence : Question écrite Sénat n° 05775 du 27 septembre 2018

Toujours sur le RGPD

Depuis la Loi du 20 juin 2018, la CNIL tend à accompagner et à apporter une information adaptée aux collectivités afin qu'elles puissent respecter leurs obligations en matière de protection des données à caractère personnel. Elle doit également encourager l'élaboration de codes de conduite qui définissent les obligations des responsables de traitements. Si le RGPD impose effectivement aux collectivités, comme à toutes les autorités publiques, de désigner un délégué à la protection des données, il prévoit que ce délégué peut faire l'objet d'une mutualisation par plusieurs collectivités. L'article 31 de la loi précitée prévoit que des conventions peuvent être conclues entre les collectivités et leurs groupements ayant pour objet la réalisation de prestations de services liées au traitement de données.

Référence : JO de l'Assemblée Nationale du 25 décembre 2018 – Question n°8428

Respect du principe d'égal accès aux emplois publics et vacance d'emploi

Lorsque l'autorité territoriale entend pourvoir un poste créé ou vacant, elle ne peut, sauf disposition statutaire contraire, restreindre à une voie particulière l'accès à cet emploi en excluant les autres voies d'accès prévues à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (concours, mutation, détachement, intégration directe ou dans les conditions fixées par chaque statut, par voie de promotion interne et d'avancement de grade.) Il en ressort que la publicité de la création ou de la vacance de poste, assurée par le centre de gestion qui conditionne la légalité des recrutements effectués par une collectivité territoriale, ne peut être regardée comme respectée lorsque la vacance d'emploi précise, sans qu'un texte autorise une telle restriction, le mode de recrutement envisagé.

Référence : Conseil d'Etat n°414066 du 6 février 2019